

# À la recherche d'un équilibre : la révision du Règlement d'accès aux archives du CICR est le reflet d'enjeux et de défis multiples

**Valerie McKnight Hashemi\***

Valerie McKnight Hashemi (née Meredith) est titulaire d'une licence (*Bachelor of Economic and Social Studies*, B.Sc. Econ) en politique et histoire internationales (Hons) de l'université du Pays de Galles à Aberystwyth et d'une maîtrise (MA) obtenue à l'université d'Essex. Elle a été déléguée du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) dans divers contextes et au siège depuis 2006. Spécialisée dans le domaine de la protection des familles séparées, des personnes disparues et des détenus, elle est actuellement archiviste aux archives de l'Agence Centrale de Recherches et des activités Protection du CICR à Genève.

*Traduit de l'anglais*

## Résumé

*En 2017, le CICR a révisé le Règlement d'accès à ses archives pour des raisons à la fois subtiles, passionnantes et profondément adaptées à notre temps. Étant donné que ce Règlement définit à quel moment et dans quelle mesure les archives du CICR sont mises à la disposition du public, son contenu est important, tant pour l'institution que pour le grand public. Tout en partageant son passé avec le monde entier, le CICR doit s'assurer de sa capacité à remplir son mandat humanitaire, à savoir protéger et assister les victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, ainsi qu'à préserver la confidentialité comme modalité de travail. Cet article propose un bref historique des archives du CICR et présente l'évolution de son règlement d'accès jusqu'à sa dernière*

\* L'auteure tient à remercier les collègues du CICR qui ont vu un intérêt à présenter ce sujet à un plus large public, ainsi que pour leur soutien et leurs encouragements. Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteure et ne sont pas nécessairement celles du CICR. L'auteure peut être contactée par e-mail à l'adresse suivante : [vmcmeredith@gmail.com](mailto:vmcmeredith@gmail.com).

*révision en 2017. Il montre qu'aujourd'hui, comme par le passé, le Règlement d'accès aux archives est le résultat d'un équilibre mûri par le CICR entre d'une part son mandat et sa vocation traditionnelle, d'autre part les perspectives et les risques induits par un regard extérieur.*

**Mots clés :** Règlement d'accès, archives, confidentialité, patrimoine, histoire, mémoire, protection.



## Introduction

En 2017, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a révisé le Règlement d'accès à ses archives. Si, de prime abord, cela peut paraître anodin, cette décision mérite qu'on s'y attarde puisque la finalité essentielle des archives, y compris celles du CICR, est de les ouvrir au public tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisation<sup>1</sup>. La question qu'il faut se poser est : pourquoi et comment le Règlement a-t-il été révisé ?

Cet article qui est consacré au Règlement d'accès aux archives du CICR, examine les divers éléments qui ont influencé, aujourd'hui comme par le passé, sa création et son contenu. Il montre que les archives et le Règlement qui fixe les conditions de leur accès, sont des outils utiles au CICR pour remplir son mandat humanitaire, à savoir protéger et assister les victimes de conflits armés et d'autres situations de violence. Le Règlement d'accès a donc été élaboré et ajusté selon les circonstances du moment, afin de protéger les activités et les intérêts de l'institution, tout en nourrissant des ambitions plus larges. Pour autant, le but du Règlement d'accès est toujours le même. Il vise à protéger les personnes, à promouvoir la recherche et à sauvegarder la mémoire.

Cet article commence en rappelant les principes et les modalités d'action du CICR, organisation humanitaire unique, neutre et indépendante, lesquels ont une influence sur la gestion de ses archives et sur leur accès. Il poursuit par un bref historique des archives du CICR et de l'évolution de son Règlement d'accès, depuis le milieu des années 1990 jusqu'à 2004. Il présente ensuite les principales raisons qui ont conduit à la dernière révision du Règlement d'accès. Enfin, l'article expose

1 Pour plus d'informations sur la finalité des archives, voir la Déclaration universelle des archives, Conseil international des Archives (ICA), adoptée lors de la 36<sup>e</sup> Session de la Conférence générale de l'UNESCO, le 10 novembre 2011, disponible sur : <https://www.ica.org/fr/declaration-universelle-des-archives> : « Les archives consistent les décisions, les actions et les mémoires. [Elles] constituent un patrimoine unique et irremplaçable transmis de génération en génération. (...) L'accès le plus large aux archives doit être maintenu et encouragé pour l'accroissement des connaissances, le maintien et l'avancement de la démocratie et des droits de la personne, la qualité de vie des citoyens. (...) Nous nous engageons à travailler de concert pour que (...) les archives soient rendues accessibles à tous, dans le respect des lois en vigueur et des droits des personnes, des créateurs, des propriétaires et des utilisateurs » ; voir aussi l'Association des archivistes suisses, 1998 et le *Code de déontologie des archivistes*, ICA, 1996, disponible sur : [https://www.ica.org/sites/default/files/ICA\\_1996-09-06\\_code%20of%20ethics\\_FR.pdf](https://www.ica.org/sites/default/files/ICA_1996-09-06_code%20of%20ethics_FR.pdf). Voir notamment l'article 6 : « Les archivistes facilitent l'accès aux archives du plus grand nombre possible d'utilisateurs et offrent leurs services avec impartialité à tous les usagers », et l'article 7 : « Les archivistes visent à trouver le juste équilibre, dans le cadre de la législation en vigueur, entre le droit au savoir et le respect de la vie privée ».

les principales dispositions du Règlement d'accès de 2017 et se termine par quelques remarques conclusives. Outre diverses sources publiques, un certain nombre de sources internes ont été consultées pour la rédaction de cet article<sup>2</sup>.

Cet article se veut être une référence utile pour le grand public, pour les collaborateurs du CICR, ainsi que pour d'autres organisations. Il n'a pas pour objet de justifier les décisions qui ont été prises, mais souhaite plutôt d'en reconnaître la portée sur le long terme. En apportant une perspective historique, cette réflexion permet de remettre l'actuel Règlement d'accès aux archives du CICR dans son contexte d'avant 2017, en montrant comment l'évolution des mentalités eu une influence non seulement sur le contenu, mais aussi sur l'existence même de ces règles.

L'article vise également à promouvoir et à souligner la valeur des archives du CICR, ainsi qu'à encourager leur consultation. Ces archives constituent un patrimoine exceptionnel et unique puisque les documents qu'elles conservent couvrent plus de 150 ans d'histoire humanitaire et de guerres, et qu'elles témoignent du vécu de millions de personnes dans le monde entier lors de conflits armés. Elles forment ainsi une source inestimable de réflexion, de débat, d'inspiration et d'apprentissage pour le présent et l'avenir.

## Le CICR et ses archives

Le 17 février 1863, Henry Dunant, en tant que Secrétaire, signa le procès-verbal de la première réunion du Comité international de secours aux blessés, précurseur du CICR<sup>3</sup>. Sans savoir ce que réserverait l'avenir, mais confiant que la vision de Dunant<sup>4</sup> porterait ses fruits, le jeune Comité conserva ce document et ceux qui suivirent afin de rendre compte de ses décisions et de ses actions. C'est ainsi qu'avec le CICR, naquirent aussi ses archives.

Le CICR est une organisation neutre, impartiale et indépendante dont la mission humanitaire exclusive est de protéger la vie et la dignité des personnes affectées par des conflits armés et d'autres situations de violence, ainsi que de leur porter assistance. Le CICR s'efforce de prévenir les souffrances en diffusant et en renforçant les principes humanitaires universels, en particulier par le droit international humanitaire (DIH) et son intégration dans les législations nationales<sup>5</sup>.

2 Conformément à l'actuel Règlement d'accès aux archives du CICR, les documents créés après 1975 ne peuvent pas être cités dans des publications externes. Certains éléments ont néanmoins été paraphrasés à l'appui des arguments exposés.

3 Archives du CICR (ACICR), A PV PL (procès-verbal de la réunion du comité), 17 février 1863.

4 Henry Dunant, *Un souvenir de Solferino*, Genève, 1862, réédité par le Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1950-1990. À la suite de son expérience de la guerre et des souffrances dont il fut témoin lors de la Bataille de Solferino le 24 juin 1859 qui opposait l'alliance franco-sarde à l'armée autrichienne, l'homme d'affaires suisse Henry Dunant proposa la création de « sociétés de secours bénévoles » dans chaque pays afin de s'occuper des blessés en temps de guerre et, parallèlement, de la consécration dans le droit conventionnel de principes internationaux, pour asseoir leurs missions. L'idée d'Henry Dunant a mené à la création du CICR et à la fondation du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ainsi qu'à l'adoption des Conventions de Genève.

5 Pour plus d'informations, voir CICR, « Notre mandat et notre mission », disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/notre-mandat-et-notre-mission>.

De manière générale, les archives sont constituées de dossiers et d'autres supports documentaires produits dans divers formats qui sont le fruit de diverses activités humaines et qui ont été sélectionnés pour être préservés du temps afin de témoigner de ce qui a été fait dans le passé. Les archives doivent contenir des informations authentiques, fiables et complètes qui, une fois rendues accessibles au public, permettent d'accroître la connaissance grâce à des sources solides et sérieuses. Les archives sont un outil indispensable à la prise de décisions qui repose sur la connaissance et l'appréciation, objective et transparente, du passé<sup>6</sup>. Les archives obéissent à un régime spécifique<sup>7</sup> fixé par le droit international public, les constitutions nationales, les législations nationales, fédérales ou des règlements municipaux (comme c'est le cas de la législation cantonale dans une Confédération politique telle que la Suisse), de décrets gouvernementaux, et/ou, s'agissant d'archives privées comme les archives du CICR, de règles et de lignes directrices internes. Les archivistes garantissent un processus professionnel d'évaluation, de conservation, de protection, de description, d'exploitation et de communication des archives, conformément à des normes et des principes internationalement reconnus<sup>8</sup>.

Depuis 1863, le CICR a constitué et conservé ses archives, qui sont uniques en ce qu'elles témoignent de ses actions et de son histoire, qu'elles documentent l'histoire du DIH, du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et qu'elles retracent l'histoire des guerres au cours des deux siècles derniers. Comme il s'agit d'archives vivantes, elles assurent aussi la sauvegarde de la mémoire des bénéficiaires qui ont été assistés par l'institution. Et pourtant, le CICR est avant tout une organisation humanitaire opérationnelle et le gardien du DIH. Selon son mandat, il a pour mission de garantir l'intégrité de ses activités humanitaires, de veiller à ce que les personnes qu'il assiste soient protégées conformément au DIH, mais aussi de garantir la sécurité de son personnel. Par conséquent, l'institution doit gérer ses archives et l'accès à celles-ci en tenant compte de ces priorités. C'est pourquoi il est utile, pour commencer, de rappeler les principes et modalités d'action du CICR, lesquels ont une influence sur la gestion de ses archives et sur leur accès.

Le CICR travaille conformément aux Principes fondamentaux du Mouvement<sup>9</sup>, selon une approche confidentielle<sup>10</sup>. La volonté des parties à un conflit

6 Pour plus d'informations sur la définition des archives, voir ICA, « Que sont les archives ? », disponible sur : <https://www.ica.org/fr/quest-ce-que-les-archives> ; Déclaration universelle sur les archives, *op. cit.* note 1.

7 Tiré de Jürg Schmutz, Archives cantonales de Lucerne, présentation de l'association des archivistes suisses (AAS), Berne, novembre 2017.

8 En ce qui concerne l'organisation et le contenu du fonds d'archives, les archivistes sont soumis à des normes standardisées (par exemple, la Norme générale et internationale de description archivistique (ISAD-G)). Il en va de même pour d'autres éléments tels que le producteur, le processus d'archivage et celui d'indexage et de préservation numérique. Pour plus d'informations sur les responsabilités des archivistes, voir ICA, « Découvrir les archives et notre profession », disponible sur : <https://www.ica.org/fr/node/14777> ; « Code de déontologie de l'ICA », Conseil international des Archives, disponible sur : <https://www.ica.org/fr/code-de-deontologie-de-lica>.

9 Le CICR obéit en tout temps aux Principes fondamentaux du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à savoir les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité, d'indépendance, d'unité, d'universalité et de volontariat.

10 Voir « Doctrine sur l'approche confidentielle du Comité International de la Croix-Rouge », *Revue internationale de la Croix-Rouge, Sélection française*, vol. 94, n° 887, automne 2012, disponible sur : <https://international-review.icrc.org/fr/articles/doctrine-sur-lapproche-confidentielle-du-comite-international-de-la-croix-rouge-cicr>.

armé d'instaurer un dialogue franc avec le CICR, afin qu'il puisse avoir accès aux personnes et que la sécurité de son personnel sur le terrain soit garantie, dépend du respect par le CICR des principes fondamentaux de neutralité et d'indépendance, ainsi que de son engagement à ce que les informations échangées soient traitées de manière confidentielle et qu'elles ne soient pas partagées avec des tiers.

La communauté internationale a reconnu que la confidentialité est essentielle au CICR pour qu'il puisse remplir son mandat humanitaire. À cet égard, l'institution bénéficie, selon le droit international et national, du privilège de ne pas divulguer des informations<sup>11</sup>. Ce privilège permet au CICR de travailler efficacement selon une approche confidentielle et d'honorer son engagement qui exige le respect de la confidentialité des informations qu'il détient. Il en résulte que le CICR et son personnel ne peuvent pas être contraints, notamment en témoignant, de partager des informations dans le cadre de procédures judiciaires, d'enquêtes publiques, de mécanismes de justice transitionnelle ou d'autres procédures de caractère judiciaire.

Le CICR gère et conserve des informations, y compris des données personnelles, sur toutes ses activités, quelles qu'elles soient<sup>12</sup>. Afin d'assurer le traitement adéquat, homogène et juridiquement fiable des informations personnelles qu'il collecte au travers de ses diverses activités qui sont centrées sur l'assistance aux personnes, le CICR s'est doté de règles sur la protection des données personnelles<sup>13</sup>.

Il n'est donc pas surprenant que les principes et les modalités d'action du CICR qui sont au cœur de son identité, aient joué un rôle important dans les discussions relatives à l'ouverture de ses archives au public. Associés aux défis contextuels, ce sont là divers éléments et enjeux qu'il a fallu prendre en compte lorsque le CICR a examiné les différentes voies permettant qu'un regard extérieur puisse, *via* ses archives, être porté sur son passé. Afin d'amener le lecteur à 2017, date de la dernière révision du règlement d'accès, cet article va maintenant porter un regard historique sur les archives du CICR ainsi que sur l'évolution de la politique relative à leur accès.

11 Voir « Mémoire. Le privilège du CICR de ne pas divulguer des informations confidentielles », *Revue internationale de la Croix-Rouge, Sélection française*, vol. 97, n° 897/898, 2016, disponible sur : <https://international-review.icrc.org/fr/articles/memorandum-le-privilège-du-cicr-de-ne-pas-divulguer-des-informations-confidentielles>.

12 Toutes les activités du CICR, qu'il s'agisse de la protection, de l'assistance, de la coopération, de la communication publique ou de la diplomatie humanitaire, nécessitent et produisent des informations. Depuis la création de l'institution, différents types d'informations ont été recueillis, centralisés, protégés, partagés en toute confidentialité, organisés selon leur qualité, leur quantité et les moyens disponibles à ce moment-là, sélectionnés, préservés et constitués comme archives. Une grande partie de ces informations contient les données personnelles d'individus qui ont été enregistrés et suivis individuellement par le CICR, tels que les prisonniers de guerre et les personnes disparues. Voir note 18 ci-dessous.

13 Règles du CICR en matière de protection des données personnelles, adoptées par la direction du CICR le 24 février 2015, mises à jour et adoptées par l'Assemblée du CICR le 19 décembre 2019, disponible sur : [https://shop.icrc.org/icrc-rules-on-personal-data-protection.html?\\_\\_store=fr&\\_\\_ga=2.170794087.615414277.1580113660-1080008554.1576849449&\\_\\_from\\_store=default](https://shop.icrc.org/icrc-rules-on-personal-data-protection.html?__store=fr&__ga=2.170794087.615414277.1580113660-1080008554.1576849449&__from_store=default). Les « données personnelles » désignent toutes les informations se rapportant à une personne identifiée ou identifiable. Ceci peut inclure un identifiant tel qu'un nom, un support audiovisuel, un numéro d'identification, des données de localisation, des identifiants en ligne, ou un ou plusieurs facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale d'un sujet des données. Ceci inclut également les données qui identifient ou qui sont aptes à des restes humains.

## L'histoire des archives du CICR

### D'un outil opérationnel à un patrimoine mondial

Comme mentionné précédemment, le CICR a, depuis sa création, conservé les documents qu'il a produits et qu'il a reçus de parties impliquées dans des conflits armés ou provenant d'autres sources. Les archives du CICR couvrent l'histoire de l'organisation, ses activités et son fonctionnement et conservent la mémoire des personnes qu'il a assistées, sur une période de plus de 156 ans, sans rupture chronologique importante. Les archives institutionnelles ont été constituées au fil des ans et tout au long des guerres des dix-neuvième, vingtième et vingt-et-unième siècles, jusqu'à aujourd'hui. Les photographies ont rejoint les documents papier en 1863 ; les films sont arrivés en 1921 et les enregistrements sonores au début des années 1950. Certains documents papier ont été stockés sur microfilm dans les années 1980, alors que la numérisation des archives courantes a été généralisée à partir de 2010.

Les archives du CICR se composent de différentes catégories et fonds d'archives<sup>14</sup>. Elles comprennent les archives des instances décisionnelles de l'organisation, les archives générales des opérations<sup>15</sup>, les archives audiovisuelles et les archives des diverses Agences des prisonniers de guerre (PG), regroupées aujourd'hui au sein de l'Agence centrale de recherches et des activités de protection<sup>16</sup>.

- 14 Le fonds d'archives est un groupe de documents qui partagent la même origine. Les archives du CICR se composent de sept fonds principaux : A/ Le comité (de 1854 à nos jours) ; B/Les services généraux (de 1917 à nos jours) ; C/L'Agence centrale de recherches et des activités de protection (de 1870 à nos jours) ; D/Les délégations (de 1921 à nos jours) ; O/Les organisations humanitaires (de 1921 à nos jours) ; P/Les archives privées (1895 à 1991) ; V/Varia (de 1840 à nos jours). En outre, les documents sont gérés par les délégations sur le terrain avant d'être transmis aux archives. Enfin, les dossiers administratifs, financiers, comptables, logistiques et des ressources humaines sont gérés par leurs unités respectives qui les transmettent aux archives pour des procédures d'évaluation et de sélection.
- 15 Les archives générales publiques actuelles du CICR couvrent l'histoire de l'institution depuis sa fondation en 1863 jusqu'en 1975. Elles couvrent la création initiale, le développement et l'évolution du Mouvement international de la Croix-Rouge (1863-1914) ; la Guerre des Duchés entre la Prusse et le Danemark (1864) ; la guerre franco-prussienne (1870-1871) ; la Grande Guerre (1914-1918) ; les diverses confrontations armées au cours des années 1920 et 1930 (comme par exemple, la guerre gréco-turque, la lutte entre la Chine et le Japon, la guerre entre l'Italie et l'Éthiopie, la guerre civile espagnole, etc.) ; la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) et ses conséquences ; le processus de décolonisation et la Guerre Froide, y compris la Guerre française d'Indochine (1946-1956) ; la Guerre de Corée (1950-1953) ; la crise du Canal de Suez et la révolution hongroise (1956) ; la Guerre d'indépendance algérienne (1954-1962) ; la Guerre d'indépendance du Congo belge et la guerre civile qui a éclaté par la suite dans le pays (1960-1965) ; la guerre civile au Yémen (1962-1964) ; les conflits au Moyen-Orient (1967 et 1973) ; la guerre du Biafra au Nigeria (1967-1970) ; la dictature militaire en Grèce en 1967 ; le coup d'État militaire contre le président Allende au Chili (1973) ; et la fin de l'empire colonial portugais (1975). D'autres sujets sont également couverts, tels que l'évolution du management et de l'organisation interne au sein du CICR proprement dit ; la mise en œuvre du droit international humanitaire (en lien en particulier à l'adoption et à l'application des Conventions de Genève ratifiées par la communauté internationale en 1864, 1906, 1929 et 1949) ; et les avancées juridiques et humanitaires évoquées lors des différentes Conférences internationales de la Croix-Rouge entre 1928 et 1975.
- 16 La première Agence des prisonniers de guerre fut l'Agence de Bâle (1870). Elle fut suivie des Agences de Trieste (1877) et de Belgrade (1912-1913) ; l'Agence internationale des prisonniers de guerre était active pendant la Première Guerre mondiale (1914-1923), puis pendant la Guerre Civile espagnole ; vint ensuite la gigantesque Agence centrale des prisonniers de guerre, pendant la Seconde Guerre mondiale. L'Agence a continué à répondre aux besoins pendant la période d'après-guerre et en lien avec les conflits

Les archives du CICR conservent l'histoire de l'institution et plus que tout, l'histoire des idéaux humanitaires et de la mission humanitaire ; l'élaboration du DIH ; l'histoire de la captivité pendant la guerre ; l'histoire des victimes de guerre, en particulier des détenus ; et l'évolution du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Les archives de l'Agence centrale de recherches et des activités de protection détiennent des informations personnelles relatives aux familles, aux hommes, aux femmes et aux enfants qui ont été assistés par le CICR, souvent avec les Sociétés nationales du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, partout dans le monde depuis 1870, principalement dans le but d'élucider le sort des proches et de rétablir le lien entre les familles. Ces archives constituent la mémoire de ces personnes et témoignent du fardeau qu'elles ont eu à porter, en tant que victimes de conflits armés ou d'autres situations de violence<sup>17</sup>. Elles représentent ainsi une valeur pour ceux qui sont directement concernés, mais aussi pour leurs familles et leurs descendants. Ce sont des archives vivantes qui sont encore utilisées de nos jours pour élucider certaines situations et pour venir à l'appui de demandes de réparations. En général, au-delà de leur importance pour les personnes, les archives du CICR présentent un intérêt historique et culturel considérable. Comme elles conservent la mémoire de millions<sup>18</sup> de victimes de guerre, elles sont patrimoine de l'humanité.

Ce n'est qu'après la Première Guerre mondiale que le CICR a commencé à s'intéresser, au regard de ses archives, aux concepts de mémoire historique et de sauvegarde de la mémoire pour le bien de l'humanité tout entière. Ceci n'est pas étonnant puisque les archives ne sont en principe pas constituées à des fins de recherche historique ou, plus largement, en sciences sociales. Du reste, un nombre limité de documents qui sont produits acquièrent, avec le temps, un intérêt historique. Lorsque c'est le cas, ces documents font alors partie d'un patrimoine commun qui va bien au-delà de l'institution qui les a produits, pour devenir patrimoine national, voire mondial<sup>19</sup>.

Les archives du CICR ont été initialement conçues pour permettre à l'institution de remplir son mandat humanitaire ; en conservant toutes les correspondances diplomatiques et avec les États qui ont été échangées, les archives ont contribué à établir la redevabilité de l'institution et à garantir la continuité de ses opérations.

qui ont suivi la Seconde Guerre mondiale, comme en Palestine (1948-1950). En 1960, l'Agence a acquis un statut permanent au sein du CICR, elle est depuis connue sous le nom de l'Agence centrale de recherches. Pour plus d'informations, voir *L'Agence Centrale de Recherches du Comité international de la Croix-Rouge* par Gradimir Djurović, Institut Henry Dunant, Genève, 1981.

- 17 En tant que mémoire des événements et des expériences vécues par les individus lors de différents conflits, les archives du CICR ont également une valeur et un rôle importants à jouer pour contrer les théories de négationnisme et de révisionnisme historique.
- 18 Les archives de l'Agence centrale de recherches comptent à elles seules 36 millions de fiches contenant des informations individuelles en lien avec la Seconde Guerre mondiale. Cinq millions de fiches, en lien avec la Première Guerre mondiale, sont désormais numérisées et disponibles sur : <https://grandeguerre.icrc.org/fr/>.
- 19 Association des Archivistes français, *Abrégé d'Archivistique*, Paris, 2004, p. 11 : « Ensemble de documents produits dans l'exercice d'une activité pour garder trace de certaines actions, les archives ne sont pas conçues à l'origine pour servir l'histoire. Ce n'est qu'au fil du temps qu'une partie d'entre elles acquiert une finalité historique, après avoir été considérées outil pour le fonctionnement des institutions. Elles deviennent dès lors un élément constitutif du patrimoine national ».

Au départ, la Commission des archives du CICR veillait à la simple conservation et à l'accès à cette masse de documents qui étaient surtout conservés à des fins de consultation interne et de référence<sup>20</sup>.

Lorsque la Première Guerre mondiale (1914-1918) prit fin, le CICR avait réuni des informations exceptionnelles, notamment à propos des prisonniers de guerre<sup>21</sup>. Ces documents témoignaient du vécu de millions de personnes lors de la Grande Guerre et de ses tragiques conséquences humanitaires. C'est à cette époque que le CICR a pris conscience de l'importance de ses archives aussi bien pour l'histoire que pour l'humanité. C'est alors que des programmes ont été élaborés pour conserver ces archives sur le long terme, ce qui montre que la valeur pérenne de ce patrimoine avait été reconnue.

Le CICR avait prévu de centraliser à Genève les archives relatives à ses activités humanitaires pendant la Première Guerre mondiale. Une demande fut tout d'abord formulée à la Croix-Rouge danoise qui avait conduit des activités humanitaires sur le front de l'Est, pour qu'elle envoie ses archives au CICR. Ensuite, le CICR a discuté avec les autorités municipales de Genève, de la possibilité de leur faire don de toutes ses archives se rapportant à la Première Guerre mondiale, dans le but de conserver ces informations pour la postérité et d'en permettre l'accès pour les familles et les chercheurs intéressés<sup>22</sup>.

La municipalité de Genève accueillit ces démarches avec autant d'enthousiasme que celui qu'elle avait réservé au CICR et à la Ligue des Nations récemment créée, pour faire de la ville déjà capitale de la paix, un lieu de mémoire pour toutes les victimes de la Grande Guerre. Dans l'espoir que ce conflit mondial soit le dernier du genre, l'ambition était de réunir un fonds exhaustif de tous les documents relatifs à cette guerre. La conservation, à Genève et sur le long terme, des archives du CICR et de documents importants issus d'autres sources, était déterminante pour mener ce projet à bien et faire de la ville une bibliothèque universelle conservant la mémoire de la Grande Guerre pour l'histoire de l'humanité<sup>23</sup>. Bien que ce projet ne se soit pas entièrement concrétisé, la valeur historique durable des archives du CICR était reconnue.

La croissance phénoménale des activités du CICR au cours de la Seconde Guerre mondiale, en particulier de son Agence centrale des prisonniers de guerre,

20 Archives du CICR, ACICR, A PV, Commission des Archives, 27 mai 1943 : « La Commission a vérifié la mise en place (...) dans des casiers appropriés des archives de 1863 à 1914 mises à plat ; des archives de 1914 à 1918 ; des rapports des missions qui ont suivi la guerre de 1914-1918. (...) La Commission a constaté avec satisfaction les progrès réalisés rendant possible la consultation des archives et a demandé que ce travail soit continué ».

21 *Op. cit.* note 18.

22 Voir les diverses correspondances des Archives du CICR, ACICR, Documents généraux relatifs à la Première Guerre mondiale, C G1 A 06-07 (10 avril 1918-30 janvier 1919) « Projets de dépôt des archives de l'agence de la Croix-Rouge danoise au CICR et des archives de l'AIPG à la Bibliothèque publique de la ville de Genève. Inventaire des archives de la direction de l'Agence (série 400) », notamment une correspondance en date du 12 avril 1918 à la Croix-Rouge danoise et une correspondance en date du 17 avril 1918 à la Municipalité de Genève.

23 Voir les correspondances des Archives du CICR, ACICR, Documents généraux relatifs à la Première Guerre mondiale, C G1 A 06-07, 10 avril 1918-30 janvier 1919, notamment une note de la « Commission des Archives de la Guerre de la Bibliothèque Publique de la Ville de Genève » en date du 26 juin 1918.



a généré un grand nombre de précieuses données personnelles et opérationnelles. De plus, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, une grande partie des archives mondiales relatives à la Première Guerre mondiale avait été partiellement ou totalement détruite, renforçant encore l'extraordinaire valeur des archives du CICR qui étaient bien conservées.

Le CICR créa son premier système d'archivage en 1942 et sa Division des archives en 1946, pour gérer ce qui faisait alors figure de source institutionnelle et internationale de premier plan. En 1950, un plan d'archivage complet général a été adopté, le fameux « Plan Pictet » en référence à son créateur Jean Pictet, qui était également directeur de la Division des affaires générales, laquelle incluait les archives. Le plan d'archivage comprenait une numérotation référentielle, à la fois thématique et géographique<sup>24</sup>. Ce plan s'est appliqué à l'ensemble de l'institution jusqu'en 1972 et à la Division des archives jusqu'en 1997. Il fut suivi d'un plan d'archivage similaire, mais plus détaillé, incluant des documents informatisés et offrant de nouvelles possibilités d'indexation. En 2010, le CICR a formellement adopté un système de gestion de l'information numérisé<sup>25</sup>.

## Accès public aux archives du CICR

Même en interne, l'accès aux informations avait été plus ou moins restreint, selon le niveau de confidentialité des documents. De plus, depuis 1925, les documents qui étaient considérés comme particulièrement sensibles à une période donnée, ont été stockés dans un coffre-fort, au siège du CICR, une procédure toujours en place aujourd'hui.

La règle était que les archives n'étaient pas accessibles au public ; néanmoins, le directeur de la Division des affaires générales du CICR pouvait examiner les demandes individuelles au cas par cas et décider d'accorder l'accès dans certaines circonstances. Des propositions visant à accorder un accès public aux archives du CICR selon un certain délai de protection, avaient été évoquées dès 1943, sans toutefois s'être concrétisées.

À l'occasion de son centenaire en 1963, le CICR exprima le souhait de mettre ses archives à la disposition de chercheurs externes à l'organisation, mais uniquement sur des aspects où il pensait pouvoir en retirer un avantage. En 1973, l'Assemblée du CICR, son instance dirigeante suprême, entérina la pratique consistant à examiner les demandes d'accès au cas par cas et celle-ci fut formalisée dans un premier Règlement<sup>26</sup>. Les dérogations au cas par cas devaient alors être accordées par le comité exécutif de l'Assemblée.

Le Règlement de 1973 (révisé en 1981) donnait au CICR les pleins pouvoirs pour sélectionner les documents se trouvant aux archives et qui pouvaient être partagés avec les chercheurs, ainsi qu'un droit de contrôle sur leurs manuscrits

24 Le plan d'archivage est désigné par l'appellation B AG (*Services généraux – Archives générales*).

25 Plan d'archivage B AI (*Services généraux – Archives institutionnelles*) et depuis 2010, B RF (*Services généraux – Archives générales des unités, fichiers de référence*).

26 ACICR, PV HC A, en date du 20 août 1973.

avant leur publication. Bien qu'une dérogation à la règle générale de non-divulgation pouvait être accordée lorsque ceci allait dans l'intérêt du CICR, l'objectif était d'éviter tout préjudice pour l'institution et de préserver l'approche confidentielle du CICR. Les possibilités de recherche (limitées) et les mesures de contrôle étaient ainsi des moyens pour le CICR de gérer son image et sa réputation.

Ce système de dérogations *ad-hoc* qui ne permettait d'accéder qu'à certaines archives bien sélectionnées a toutefois été critiqué par des chercheurs qui le jugeaient incohérent, partial et subjectif. De plus, le climat social qui régnait à la fin des années 1970 et 1980, commença à cristalliser des critiques de plus en plus nombreuses à l'encontre du CICR à propos de son rôle et de sa posture lors de la Seconde Guerre mondiale, notamment à propos du génocide et des camps de concentration nazis<sup>27</sup>. Des voix se sont élevées dans toute la société, pour demander des comptes sur ce qui était perçu comme une inaction du CICR et pour réclamer une plus grande transparence sur son passé<sup>28</sup>. La réputation de l'institution était alors chahutée de tous côtés.

Si, auparavant, le CICR avait réussi à gérer son image en gardant une grande partie de ses archives hors de la sphère publique, il apparut alors que le maintien de sa réputation dépendait de la mise en avant de ses archives, tout en respectant la confidentialité. En termes d'image publique, la transparence était en passe de devenir un outil plus solide que le secret.

Pour répondre à la pression sociale et afin de préserver ses intérêts et sa réputation, le CICR, en 1979, a ainsi changé de regard quant à la consultation de ses archives par des chercheurs externes. Pour la première fois, le CICR a donné un accès illimité à ses archives à un chercheur indépendant genevois, le Professeur Jean-Claude Favez, créant ainsi un précédent. L'étude de Favez, qui portait sur le rôle du CICR dans les déportations nazies pendant la Seconde Guerre mondiale, a été publiée en 1988 et fut saluée par le public comme un signe de transparence et de redevabilité du CICR sur son passé<sup>29</sup>. La porte était désormais ouverte et des demandes d'autres chercheurs et d'institutions ne cessèrent d'affluer<sup>30</sup>. Ils demandaient l'accès aux

27 Les critiques portaient précisément sur la protection des victimes civiles de la dictature nazie. Il convient de noter que la Quatrième Convention de Genève de 1949 protégeant les civils dans les conflits armés n'avait pas encore été adoptée, malgré les efforts du CICR en ce sens après la Première Guerre mondiale. Voir également la Conférence de presse donnée par le président du CICR à Genève, le 30 mai 1995, disponible sur : <https://blogs.icrc.org/ilot/2018/04/03/press-conference-given-president-icrc-geneva-30-may-1995/> ; « Remembering the Shoah: The ICRC and the international community's efforts in responding to genocide », discours prononcé par Peter Maurer, président du CICR, 28 avril 2015, disponible sur : [www.icrc.org/en/document/remembering-shoah-icrc-and-international-communitys-efforts-responding-genocide-and](http://www.icrc.org/en/document/remembering-shoah-icrc-and-international-communitys-efforts-responding-genocide-and).

28 Dès 1945, le CICR a été sous le feu des critiques en raison de ses activités durant la Seconde Guerre mondiale, notamment le fait qu'il n'ait pas été capable d'obtenir l'accès à de nombreux camps de concentration. La plupart des critiques ont émané de la communauté juive d'Europe et des États-Unis. Voir, par exemple, Archives du CICR, affaire Tartakower, ACICR, B G59/7-329. Voir également Sébastien Farré, « Le CICR et les détenus des camps de concentration nationaux-socialistes (1942-1945) », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n° 888, Sélection française 2012.

29 Jean-Claude Favez, *Une mission impossible ? Le CICR, les déportations et les camps de concentration nazis*, Éditions Payot, Lausanne, 1988.

30 Par exemple, l'Institut Yad Vashem à Jérusalem et le musée du mémorial de l'Holocauste des États-Unis à Washington. Voir également Arieh Ben-Tov, *Facing the Holocaust in Budapest : The International Committee of the Red Cross and the Jews in Hungary, 1943-1945*, Kluwer Academic Publishers, Dordrecht, 1988.

archives du CICR pour des recherches menées de façon indépendante portant en particulier sur la période de la Seconde Guerre mondiale.

Le monde voulait des réponses quant à la responsabilité des États et des institutions pendant la Seconde Guerre mondiale. Le CICR montra qu'il avait compris cette indignation et qu'il entraînait dans sa mission humanitaire de contribuer à apporter des réponses à cette attente sociale, culturelle et historique. Il s'engagea à aborder formellement, plus résolument que jamais auparavant, la nécessité d'avoir une politique d'accès public à la richesse des documents qu'il avait archivés depuis 1863.

Le nouveau président du CICR, Cornelio Sommaruga, qui avait pressenti les événements qui allaient suivre, donna à l'institution la possibilité de réformer son système d'archivage à la fin des années 1980. La première politique d'archivage du CICR fut approuvée par l'Assemblée le 10 mai 1990. Elle réaffirmait le mandat donné à la Division des archives visant à organiser, conserver et communiquer les archives conformément aux principes d'archivage moderne. Elle reconnaissait les archives du CICR comme patrimoine mondial, mais aussi comme patrimoine culturel de la Suisse<sup>31</sup>. Elle soulignait également que l'institution avait, en vertu de son mandat humanitaire, l'obligation morale de préserver cet héritage et d'en être redevable devant l'humanité. Mais surtout, il fut proposé d'élaborer un règlement d'accès pour les archives.

L'Assemblée du CICR adopta la première réglementation d'accès à ses archives lors de sa session du 17 janvier 1996. Le Règlement d'accès de 1996 disposait que le grand public avait accès aux « archives publiques », c'est-à-dire aux dossiers qui avaient été inventoriés par des archivistes afin d'être mis à disposition pour des recherches<sup>32</sup>. Les archives furent classées comme « publiques » à l'issue d'un délai de protection pour s'assurer qu'il ne résulterait de la consultation publique aucun préjudice pour le CICR, ni pour les personnes qu'il a le mandat de protéger, ni pour tout autre intérêt public ou privé<sup>33</sup>. Les délais de protection étaient de 50 ans pour les archives générales et de 100 ans pour les documents contenant principalement des données personnelles<sup>34</sup>.

Il convient de noter qu'au sein même du CICR, certains avaient proposé des délais de protection encore plus longs. Cependant, ces propositions ne furent pas retenues et les délais de protection finalement fixés s'alignaient sur la pratique suivie en Suisse et adoptée par d'autres législations européennes, ainsi que dans la

31 Les archives du CICR relatives à l'Agence internationale des prisonniers de guerre pendant la Première Guerre mondiale ont été inscrites, comme patrimoine documentaire, au Registre Mémoire du monde de l'UNESCO en 2007. Voir UNESCO, Archives de l'Agence internationale des prisonniers de guerre, 1924-1923, disponible sur : <http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/memory-of-the-world/register/full-list-of-registered-heritage/registered-heritage-page-1/archives-of-the-international-prisoners-of-war-agency-1914-1923/>.

32 CICR, *Règlement d'accès aux archives du Comité international de la Croix-Rouge*, article 6, adopté par l'Assemblée du CICR le 17 janvier 1996 et révisé par cette dernière le 29 avril 2004 (Règlement d'accès, 1996-2004).

33 *Ibid.*, article 6.

34 *Ibid.*, article 7. Les informations issues de dossiers individuels pouvaient, cependant, être partagées après 50 ans à des fins autobiographiques ou biographiques, en sollicitant les services d'un archiviste.

plupart des États démocratiques occidentaux d'alors<sup>35</sup>. Certains de ces documents étaient déjà à la disposition du public dans d'autres archives et centres de recherche historiques.

Les archives générales de 1863 à 1950 ont été rendues accessibles au public dans leur intégralité, y compris toutes les informations qui avaient été classifiées « confidentielles » au moment de leur création, ou qui avaient été gardées dans le coffre-fort au siège du CICR. La question de la protection des données fut résolue en exigeant de toute personne venant consulter les archives, une déclaration, écrite et signée, par laquelle elle reconnaissait qu'elle devait respecter la loi suisse relative à l'utilisation des données personnelles, dans le but de faire respecter l'intégrité et la vie privée des personnes concernées.

Comme on peut le voir, en 1996, le CICR rechercha déjà un équilibre pour élaborer sa première politique d'accès aux archives. Il s'agissait là d'un outil politique destiné à préserver son mandat et ses missions traditionnelles relatives à la protection des victimes et à la sécurité du personnel, tout en veillant à préserver l'intégrité, la confidentialité, la redevabilité et la réputation de l'organisation. La politique d'accès répondait aussi à des ambitions nouvelles au niveau du souci de transparence, du devoir moral de mémoire pour les victimes, de recherches critiques menées de manière indépendante, d'accès au patrimoine mondial, des questions de protection des données, etc.

## Les conséquences de l'ouverture des archives au public

Conformément à ces nouvelles orientations, les informations gérées par le CICR pouvaient être confidentielles et soumises à un accès restreint ; dans le même temps, certaines informations pouvaient être ouvertes au public, une fois le délai de protection passé. Loin de souffrir de cette apparente contradiction, l'institution prospéra grâce à cette combinaison pratique d'intérêts.

Dans les années 1990, la tendance était à la transparence dans de nombreuses régions du monde et plusieurs voix appelaient à un plus grand accès aux archives<sup>36</sup>. Plusieurs États démocratiques et des organisations se sont adaptés à cette tendance

35 Jean François Pitteloud, « Un nouveau Règlement d'accès ouvre les archives du Comité international de la Croix-Rouge à la recherche historique et au public », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, septembre-octobre 1996, n° 821, p. 595, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzgwk.htm>. Les délais de protection relatifs à la consultation des données personnelles contenues dans les archives cantonales suisses varient de dix à cinquante ans après le décès de la personne concernée (par exemple dans le canton de Lucerne, *Archivgesetz*, 16 juin 2003) ou de dix à cent ans après le décès de la personne concernée (par exemple dans le canton de Vaud, *Loi sur l'archivage*, 14 juin 2011).

36 ICA, « L'ICA : 70 ans de rayonnement international – chronologie », 9 juin 2018, disponible sur : <https://www.ica.org/fr/node/14818>. À partir de 1993, l'ICA a développé une solide coopération avec le Conseil de l'Europe « pour promouvoir la modernisation des archives en Europe. L'ICA a insisté également sur l'importance de l'ouverture des archives ». L'ICA a également promu l'ouverture des archives de manière plus extensive. En 1994, l'ICA a publié sa première norme, la Norme générale et internationale de description archivistique (ISAD (G)), qui a rapidement été adoptée par les archivistes du monde entier, y compris ceux du CICR. En 1996, l'ICA a adopté son Code de déontologie destiné aux professionnels des archives à travers le monde.

en donnant un large accès à leurs archives<sup>37</sup>, même si les informations et leur gestion devenaient de plus en plus délicates ; l'opinion publique était de plus en plus exigeante sur la redevabilité et la transparence.

Par exemple, le rôle de la Suisse pendant la Seconde Guerre mondiale fit l'objet de graves critiques en raison des liens que ce pays avait eus avec le régime national-socialiste allemand. La pression pour obtenir des réponses était telle qu'en 1996, le Parlement fédéral suisse vota la création d'une Commission indépendante d'experts afin d'effectuer des recherches sur ces questions et de publier plusieurs rapports. En 1998, un premier rapport sur la Suisse et les transactions sur l'or pendant la Seconde Guerre mondiale fut publié ; un rapport sur « La Suisse et les réfugiés à l'époque du national-socialisme » fut publié en 1999<sup>38</sup>.

Le CICR avait l'avantage d'avoir quelques années d'avance sur les autres dans ce domaine<sup>39</sup>. Alors que les travaux de la commission indépendante d'experts suisse étaient en cours, entre 1996 et 1999, le CICR fut embarqué dans de nombreux débats portant sur ces très délicates questions. L'organisation se trouva alors en position de force pour répondre à des questions sensibles, grâce au Règlement d'accès à ses archives de 1996 et aux centaines de chercheurs qui avaient déjà publié les résultats de leurs recherches.

Cette politique d'ouverture et de transparence qui marquait la ferme volonté du CICR d'être redevable vis-à-vis des victimes au service desquelles il était et, plus largement, du monde, a procuré au CICR sa meilleure défense. En outre, l'instauration d'un dialogue franc et de partenariats avec d'autres centres d'archives et institutions<sup>40</sup> permit au CICR d'aller plus loin dans la transparence.

## L'évolution du Règlement d'accès aux archives, 2004-2016

Le Règlement d'accès aux archives du CICR n'a jamais été destiné à être gravé dans le marbre. Ses dispositions d'origine ainsi que son existence même étaient destinées à servir les intérêts du CICR à un certain moment et dans certaines circonstances. Le CICR avait un intérêt durable et stratégique à s'appuyer sur l'accueil mondial très positif que l'ouverture de ses archives en 1996 avait suscité. Ainsi, en 2004, lorsque la deuxième tranche de documents archivés (relatifs à la période allant de 1951 à 1965) fut déclassifiée, l'Assemblée du CICR décida de modifier le Règlement de 1996 régissant l'accès à ses archives en réduisant le délai de protection pour l'accès

37 Au cours des années 1990, les législations nationales et les politiques adoptées par les organisations internationales concernant les archives ont évolué, de manière générale, vers une tendance à la diminution des délais de conservation. Les Archives fédérales suisses ont suivi le principe d'un délai de conservation générale de 30 ans et de 50 ans pour les données personnelles, tandis que les Nations unies ont fixé un délai de protection générale de 20 ans.

38 Commission Indépendante d'Experts Suisse – Seconde Guerre Mondiale (éd.) : *La Suisse et les transactions sur l'or pendant la Seconde Guerre Mondiale*, Berne, 1998 ; et *La Suisse et les réfugiés à l'époque du national-socialisme*, Berne, 1999.

39 Voir, par exemple, une récente étude de la Croix-Rouge néerlandaise portant sur ses actions pendant la Seconde Guerre mondiale : Regina Grüter, *Kwesties van leven en dood: het Nederlandse Rode Kruis in de tweede wereldoorlog*, Uitgeverij Balans, Amsterdam, 2017.

40 Par exemple, l'Archiwum Poslki Podziemnej et le Commonwealth Ex-Services Association of Pakistan.

au public qui passa, pour le délai général, de 50 ans à 40 ans et, pour les documents contenant principalement des données personnelles, de 100 ans à 60 ans<sup>41</sup>. Selon l'archiviste adjoint du CICR à l'époque,

Avec ces délais de protection raccourcis, le CICR a voulu tenir compte de l'évolution des pratiques en matière d'accès public aux archives et confirmer sa politique d'ouverture et de transparence décidée en 1996. Il réaffirme aussi sa volonté de faire connaître l'histoire du CICR<sup>42</sup>.

Il est intéressant de relever que cette annonce publique ne mentionnait pas la responsabilité du CICR à l'égard de l'intégrité de ses opérations et de la protection des victimes de conflits armés ou d'autres situations de violence. Il va sans dire que les délais de protection, bien que raccourcis, visaient à continuer d'assurer la sauvegarde de ces missions<sup>43</sup> ; il semble que cette question était simplement considérée comme acquise. L'opinion publique était focalisée sur des questions d'ouverture et de transparence et, visiblement, tel était aussi le souci du CICR.

Après 2004, le CICR a poursuivi ses activités humanitaires dans des régions affectées par des conflits, dans un monde en profonde mutation dans des domaines clés, telles les technologies de l'information et de la communication. L'utilisation d'Internet et des réseaux sociaux explosa au cours de la décennie suivante<sup>44</sup>. Les documents numériques sont devenus la norme au CICR qui adopta, en 2010, un classement numérisé généralisé, tout en continuant à utiliser des documents papier.

En dépit du nouveau monde qui se dessinait avec l'évolution des technologies de l'information, l'Assemblée du CICR a réaffirmé que les délais de protection de 40 et de 60 ans étaient conformes aux intérêts du CICR. Ces délais de protection étaient toujours considérés comme suffisants pour raisonnablement exclure la possibilité que des documents déclassifiés puissent porter préjudice au CICR, aux victimes qu'il a le devoir de protéger ou à d'autres intérêts privés ou publics. En 2011, l'Assemblée du CICR confirma que les archives générales seraient ouvertes selon un ordre chronologique, par périodes de dix ans<sup>45</sup>.

41 Voir le Règlement d'accès 1996-2004, *op. cit.*, note 32, cité par Jean-François Pitteloud, « Le Comité international de la Croix-Rouge réduit les délais de protection de ses archives », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86, n° 856, décembre 2004, pp. 954-957, disponible sur : [https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/irrc\\_856\\_pitteloud\\_fre.pdf](https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/irrc_856_pitteloud_fre.pdf). Ce Règlement a par la suite inclus des supports audiovisuels, dont la plupart ont été créés dans l'objectif de devenir publics, comme c'est toujours le cas actuellement.

42 Jean-François Pitteloud, *op. cit.* note 41, p. 953.

43 *Op. cit.* note 32, article 6 : « Le public a accès aux archives classées comme « Publiques » sur la base d'un délai qui assurent qu'aucun préjudice n'en résulte ni pour le CICR, ni pour les victimes qu'il a le devoir de protéger, ni pour des intérêts privés ou publics dignes de protection ».

44 « Les publics des réseaux sociaux mondiaux ont dépassé les 2 milliards d'utilisateurs en 2016. Le réseau social le plus populaire dans le monde est Facebook, avec 1,86 milliard d'utilisateurs actifs mensuels fin 2016 [traduction CICR] », Statista, « Daily Social Media Usage Worldwide 2012-2018 », disponible sur : <https://www.statista.com/statistics/433871/daily-social-media-usage-worldwide/>.

45 À l'inverse, les archives individuelles de l'Agence centrale de recherches et des activités de protection ont une période d'ouverture annuelle, fondée sur le délai de protection applicable. Voir « Communication des archives agence », qui définit la procédure appliquée par l'Agence centrale de recherches telle qu'établie dans le Règlement d'accès de 2017, disponible sur : [https://www.icrc.org/fr/download/file/51611/modalites\\_dacces\\_aux\\_archives\\_individuelles\\_du\\_cicr\\_2017.pdf](https://www.icrc.org/fr/download/file/51611/modalites_dacces_aux_archives_individuelles_du_cicr_2017.pdf).

Ainsi, en principe, le règlement d'accès de 1996 (tel que révisé en 2004) s'appliquerait lorsque la prochaine période de 10 ans couvrant les archives générales (de 1966 à 1975) serait ouverte au public, soit en 2015. Dans cette perspective, ces archives furent inventoriées afin d'être plus accessibles pour les chercheurs. Pendant cette phase d'inventaire, le CICR a également évalué les risques possibles de l'ouverture au public de certaines de ces archives, à cette époque<sup>46</sup>. Par conséquent, certains documents ont été en réalité transférés dans la catégorie des documents à déclassifier uniquement après 60 ans (au lieu de 40 ans). Cette décision a été rendue publique et chaque document qu'il n'était pas possible de consulter pour 20 années supplémentaires a toutefois été mentionné dans le catalogue public, en toute transparence.

Les archives générales du CICR couvrant la période 1966-1975 ont été ouvertes en juin 2015, pour la plus grande satisfaction des chercheurs et du grand public. Il est désormais possible de se plonger librement dans des rapports fascinants à propos, entre autres, des opérations du CICR au Moyen-Orient, à Chypre, en Amérique du Sud ou pendant la guerre du Biafra au Nigeria<sup>47</sup>.

Après avoir ouvert cette dernière tranche de ses archives en 2015, le CICR fut amené à entreprendre une analyse et une évaluation des complexités qui caractérisent notre monde contemporain, en sentant qu'il s'agissait là d'un exercice qui deviendrait capital dans le futur, afin de réglementer l'accès à ses archives de manière adéquate. Certaines des considérations qui avaient toujours été essentielles pour le CICR, comme garantir la confidentialité, la sécurité et la protection des données personnelles, se trouvaient désormais confrontées à d'autres défis, qu'il s'agisse de l'évolution des technologies de l'information, des conflits armés en cours ou de questions liées à la sécurité<sup>48</sup>. Entre 2015 et 2016, l'institution a entamé une réflexion sur l'interdépendance de ces éléments, ce qui a conduit, en 2017, à la révision du Règlement d'accès aux archives du CICR.

Cet article va maintenant s'attacher à l'analyse des principaux éléments qui ont influencé le processus de révision. Il exposera ensuite les nouvelles règles d'accès aux archives du CICR, lesquelles sont le fruit d'un équilibre entre ces multiples défis et enjeux.

46 Ceci a été effectué en tenant compte des Règles du CICR en matière de protection des données adoptées en 2015, *op. cit.* note 13.

47 *Op. cit.* note 15. Aujourd'hui, le CICR reçoit près de 250 chercheurs externes par an à son siège à Genève, qui travaillent sur les archives générales publiques et les consultent durant environ 600 jours. Les archivistes répondent annuellement à quelque 3 000 demandes écrites de familles d'ex-prisonniers de guerre et du grand public concernant à la fois les archives générales et individuelles. La grande majorité des demandes individuelles portent sur la Seconde Guerre mondiale, même si les recherches généalogiques associées à la Première Guerre mondiale continuent de susciter un fort intérêt. Parmi les demandes reçues chaque année par les archives individuelles du CICR, environ 65 % concernent la Seconde Guerre mondiale, 25 % concernent la Première Guerre mondiale et 10 % concernent les conflits depuis 1948. La majorité des demandes relatives à la Seconde Guerre mondiale concernent les prisonniers de guerre français, suivis des prisonniers de guerre britanniques/du Commonwealth, allemands et italiens. En 2018, le site internet du CICR qui contient les données individuelles des prisonniers de guerre de la Première Guerre mondiale, a reçu plus de 145 000 visites (*op. cit.* note 18). Enfin, les archives audiovisuelles uniques du CICR révèlent également de nombreux joyaux. Voir les archives audiovisuelles du CICR, disponibles sur : <https://avarchives.icrc.org/>.

48 Voir le « Message du Président du CICR » in CICR, *Rapport annuel 2017*, Genève 2018, pp. 8-9, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/rapport-annuel-2016-0>.

## Les éléments qui conditionnent l'accès aux archives du CICR aujourd'hui

### Garantir la confidentialité dans les situations opérationnelles et les procédures judiciaires

Aujourd'hui, on estime que les conflits armés sont, pour la plupart, plus complexes et qu'ils durent parfois plusieurs dizaines d'années. Ces conflits que l'on désigne, dans le langage courant par l'expression « conflits prolongés » (ou, en anglais, par « protracted conflicts »<sup>49</sup>), se caractérisent par le fait que la population, les parties au conflit et le CICR en subissent les conséquences pendant très longtemps<sup>50</sup>. Tel est le cas en Colombie, en Afghanistan ou en Irak où les effets humanitaires des conflits armés se font sentir durant des décennies<sup>51</sup>. Les informations concernant ces conflits, les États ou les groupes armés concernés ainsi que les besoins des populations affectées, sont susceptibles de conserver un caractère sensible pendant de nombreuses années. En gardant à l'esprit que l'approche confidentielle du CICR est impérative pour gagner la confiance des autorités et pour avoir accès aux bénéficiaires, il peut être nécessaire de protéger la confidentialité attachée à ces documents sur une plus longue période, ce qui nécessite d'ajuster le délai de protection et d'imposer une durée d'embarco sur l'accès aux archives du CICR.

Que les conflits armés durent longtemps ou pas, les criminels de guerre présumés peuvent être poursuivis durant plusieurs décennies et ces procédures exigent de se fonder sur des faits et sur des témoignages. Il est possible aussi que, dans le cadre des mécanismes de justice transitionnelle qui sont institués dans des situations de post-conflit, ces informations soient nécessaires aux autorités judiciaires et aux processus de réconciliation<sup>52</sup>. Comme mentionné précédemment, l'approche

49 CICR, *Conflits prolongés et action humanitaire – Quelques expériences récentes du CICR*, Genève, 2016.

50 « Les conflits prolongés se caractérisent non seulement par leur durée, mais aussi par leur caractère insoluble et évolutif. Ce phénomène n'est pas nouveau, mais certaines tendances observées dans les conflits prolongés actuels, telles que les technologies émergentes, la couverture médiatique omniprésente, etc. sont propres à notre époque. Le non-respect du droit international humanitaire est une cause majeure des souffrances humaines dans les conflits prolongés. En raison de leur nature, ces conflits peuvent alimenter un cycle de vengeance discréditant le respect du droit. (...) Les besoins des personnes affectées sont très variés et s'étendent sur de nombreuses années, parfois même sur des générations. Par conséquent, les agences humanitaires doivent adapter leurs programmes afin de répondre à la fois aux besoins urgents et sur le long terme. L'efficacité des opérations menées dans les situations de conflit prolongé est une des priorités institutionnelles du CICR [traduction CICR] », disponible sur : <https://www.icrc.org/en/international-review/article/protracted-armed-conflict>.

51 La Colombie est confrontée à des violences depuis plus de 54 ans ; le CICR y travaille depuis 1980. L'Irak est confronté à des violences depuis plus de 50 ans ; le CICR travaille dans ce pays depuis 1980. L'Afghanistan est confronté à des violences depuis plus de 40 ans ; le CICR y travaille depuis 1978. Pour plus d'informations, voir l'exposition « Stretched » à l'*Humanitarianum* au siège du CICR à Genève.

52 Le CICR favorise le droit à la justice et le droit de savoir ce que sont devenues les victimes de conflits en passant par les dispositifs de la justice transitionnelle et les tribunaux. Il agit, par exemple, en tant qu'intermédiaire neutre et s'implique pour connaître le sort des personnes disparues. Cependant, il ne partage pas d'informations lors de procédures juridiques, conformément à son approche confidentielle et à son privilège de non-divulgateion, sauf dans les cas particuliers où le CICR décide de renoncer à son immunité pour témoigner. Voir « Memorandum », *op. cit.* note 11 ; Elem Khairullin, « 5 Things that Make ICRC Confidential Information Unsuitable for Legal Proceedings », blog *Humanitarian Law and Policy*, janvier 2019, disponible sur : <https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2019/01/31/5-things-make-icrc-confidential-information-unsuitable-legal-proceedings/>.



confidentielle du CICR exige de ne pas partager des informations obtenues dans le cadre du dialogue bilatéral et confidentiel qu'il entretient avec les autorités et les parties à un conflit armé, dans les procédures judiciaires. La reconnaissance internationale de l'approche confidentielle du CICR a conduit à lui reconnaître un privilège de non-divulgaration des informations confidentielles, qui le protège contre leur utilisation dans les procédures judiciaires et qui confère à son personnel une immunité de témoignage<sup>53</sup>. Il est donc important pour le CICR de veiller à ce que les informations contenues dans ses archives classifiées ne soient pas utilisées dans ces procédures. Les délais de protection pour l'accès à ses archives, tels qu'ils ont été revus, permettent donc aussi de répondre à cette question, en gardant à l'esprit que le CICR n'a aucun contrôle direct sur l'utilisation de ces informations une fois qu'elles ont été rendues publiques.

Avant d'être rendus publics, les documents du CICR sont classifiés selon une échelle allant de « strictement confidentiels », à « confidentiels », puis à « internes ». Cependant, lorsque des tranches d'archives sont déclassifiées, elles devraient en principe l'être dans leur totalité. Ceci signifie que, à un moment donné, les documents confidentiels deviennent des documents déclassifiés. Les délais de protection devraient donc permettre de rendre les dossiers accessibles au public dans leur intégralité, à un moment donné, tout en veillant à ce que ceci ne compromette pas les opérations du CICR.

### Évolution des technologies et de la gestion de l'information : la protection des données personnelles et le droit à l'oubli

La tendance actuelle est à la dématérialisation et, ce faisant, à la numérisation des activités humaines. Les données disponibles en ligne sont naturellement plus largement accessibles qu'en format papier. La numérisation des archives qui étaient initialement produites dans un format non numérique est l'option privilégiée pour la conservation et la communication transfrontalière, nonobstant la complexité, la durée et le coût de l'exercice. Le fait de poster des données en ligne présente autant d'opportunités que de risques, qui sont particulièrement répandus s'agissant des données personnelles. La numérisation génère de nouveaux questionnements relatifs à l'accès et à la sécurité. La gestion des droits d'accès et la sécurité des données en ligne constituent aujourd'hui une préoccupation mondiale<sup>54</sup>.

À l'ère d'Internet, les gens partagent, plus que jamais, des informations numériques, notamment des données personnelles. Dans l'ensemble, les gens sont pleinement conscients des risques de ce phénomène sur la vie privée. De manière générale, en quelques années, l'état d'esprit a changé pour passer d'un désir de

53 Pour plus d'informations, voir « Memorandum », *op. cit.*, note 11.

54 Voir par exemple « Switzerland unveils new measures to fight cyber attacks », *The Local*, 28 août 2018, disponible sur : <https://www.thelocal.ch/20180828/switzerland-unveils-new-measures-to-fight-cyberattacks>. Comme nous le savons, les nouvelles technologies permettent également le partage à grande échelle de données confidentielles, par le biais de plateformes telles que Wikileaks. Le CICR est confronté à ce risque et a connu quelques incidents ces dernières années. C'est moins le passé qui est en jeu, que les opérations récentes ou en cours, qui pourraient constituer un risque si certaines informations confidentielles devenaient publiques.

transparence et d'ouverture à une attention davantage centrée sur l'individu afin de protéger la vie privée (en dépit du large partage d'informations qui se poursuit). Des réglementations, régionale et nationale, ont été adoptées afin de protéger le droit à la vie privée des personnes<sup>55</sup>.

Les Règles du CICR en matière de protection des données personnelles, adoptées en 2015, s'appliquent à l'ensemble des opérations et des activités du CICR dans le cadre du traitement des données personnelles, y compris à ses archives<sup>56</sup>. Le Règlement d'accès aux archives du CICR se doit donc d'en tenir compte.

En outre, le CICR estime que la protection des données personnelles fait partie intégrante de son mandat qui vise à protéger la vie et la dignité des personnes. Afin de proposer des lignes directrices dans cet important domaine d'actualité, le CICR a publié un *Manuel sur la protection des données dans l'action humanitaire* en 2017<sup>57</sup>.

La définition du lien qui unit les personnes aux données qui leur appartiennent promet d'être un chemin long et sinueux. Il est susceptible de devenir l'axe structurant de notre réalité, tant en temps de paix qu'en période de conflit. Les débats en cours dans divers cercles illustrent cette complexité, par exemple pour ce qui concerne le droit à l'oubli<sup>58</sup>, soutenu par certains, critiqué par d'autres, comme une entrave à la liberté d'expression et au droit de savoir<sup>59</sup>. Le droit à l'oubli permet aux individus de demander à ce que certaines données qui leur sont associées soient supprimées ou retirées des moteurs de recherche Internet lorsque ces données sont perçues comme pouvant leur porter préjudice<sup>60</sup>. L'un des risques est sans conteste

55 Par exemple, la loi sur la protection des données de l'UE : voir la Directive 95/46/CE de 1995, art. 2 (a) : « données à caractère personnel » : toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée) ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale et art. 8 (1), qui dispose que les « données sensibles » sont « des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé et à la vie sexuelle ». Les données sensibles sont des catégories spéciales de données à caractère personnel qui font l'objet de protections supplémentaires. Voir Detlev Gabel et Tim Hickman, « Chapter 5 : Key Definitions – Unlocking the EU General Data Protection Regulation », *White & Case*, 5 avril 2019, disponible sur : <https://www.whitecase.com/publications/article/chapter-5-key-definitions-unlocking-eu-general-data-protection-regulation>. Voir également, par exemple, la loi nationale suisse à cet égard : *Loi fédérale sur la protection des données (LPD)*, 19 juin 1992, disponible sur : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19920153/index.html>.

56 *Règles du CICR en matière de protection des données personnelles*, op. cit. note 13.

57 Christopher Kuner et Massimo Marelli (dir.), *Manuel sur la protection des données dans l'action humanitaire*, CICR et le Brussels Privacy Hub, CICR, Genève, juillet 2017.

58 Voir, par exemple, Valérie Junod, « Droit à l'oubli, archives numériques et respect de la vie privée », *Le Temps*, 29 août 2018, disponible sur : <https://www.letemps.ch/opinions/droit-loubli-archives-numeriques-respect-vie-privee> ; Paul Chadwick, « Should we forget about the 'right to be forgotten'? », *The Guardian*, 5 mars 2018, disponible sur : <https://www.theguardian.com/commentisfree/2018/mar/05/right-to-be-forgotten-google-europe-ecj-data-spain>.

59 Voir, par exemple, Owen Bowcott, « 'Right to be forgotten' could threaten global free speech, say NGOs », *The Guardian*, 9 septembre 2018, disponible sur : <https://www.theguardian.com/technology/2018/sep/09/right-to-be-forgotten-could-threaten-global-free-speech-say-ngos>.

60 Voir le Règlement général sur la protection des données (RGPD), règlement UE 2016/679, 2016, « Droit à l'oubli », disponible sur : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre3#Article17> ; une définition de cette notion est disponible sur : <https://www.cnil.fr/fr/le>

d'ouvrir la porte à une « réécriture de l'histoire » qui pourrait être sélective et où des informations cruciales du passé seront effacées. Ceux qui y sont favorables promeuvent, à l'inverse, le droit des personnes à organiser leur vie dans le présent sans être encombrées par des informations sensibles qui refont surface et qui sont liées à leur passé. Le droit à l'oubli est associé au concept contemporain de droit de rectification des données à caractère personnel dans les dossiers accessibles publiquement et les archives<sup>61</sup>.

Toute institution privée ou publique qui détient des archives est confrontée à des dilemmes et à des questionnements sur ces droits, y compris le CICR. Comme mentionné précédemment, les archivistes sont tenus de respecter le code de déontologie et les normes professionnelles dans leur travail au quotidien. Ils conservent la mémoire des personnes et de la société par leur travail de conservation des archives et de leur communication au public. Il serait donc fondamentalement contraire à l'éthique d'archivage de modifier ou de supprimer des informations contenues dans les archives, dès lors que ceci nuirait à leur intégrité. Dans ce débat, le rôle et les fonctions des archivistes ont été soulignées<sup>62</sup>. Ceci étant dit, les personnes qui gèrent les archives aujourd'hui doivent intégrer de nouvelles normes et de nouveaux standards en lien avec les divers droits des personnes au regard de leurs données.

Étant donné que les archives du CICR contiennent principalement des données personnelles, elles se situent aux avant-postes de ces questionnements contemporains. Par ailleurs, la nature même de la mission humanitaire du CICR, qui est de protéger les victimes des conflits armés et d'autres situations de violence, implique que le CICR reconnaisse ces problématiques et trouve des moyens pour protéger les personnes, leurs droits et leurs données.

De manière générale, la numérisation des activités opérationnelles du CICR et de tranches capitales de ses archives fait actuellement l'objet de discussions au plus haut niveau de l'institution. Étant donné qu'elle se dirige vers une stratégie de numérisation plus importante, les défis, les risques et les opportunités qui l'accompagnent, comme les questions relatives à la protection des données personnelles, ont été pris en compte lors de l'examen du Règlement d'accès aux archives du CICR.

droit-leffacement-supprimer-vos-donnees-en-ligne et sur : <https://www.dpms.eu/rgpd/droit-a-loubli-numerique-definition-fonctionnement/>.

61 *Ibid.*, article 16, « Droit de rectification », disponible sur : <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees/chapitre3#Article16>.

62 « Le champ et l'application pratique du droit à l'oubli et du droit à l'effacement (...) ont fait l'objet de débats houleux, et ces droits ne sont pas absolus. Les obligations qui incombent aux contrôleurs de données, qui prévoient la suppression des données personnelles et le fait d'informer les tiers, ne s'appliquent pas « dans la mesure où un traitement est nécessaire » pour diverses raisons, notamment : l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté d'information ; se conformer à la législation de l'Union ou d'un État membre ; effectuer une tâche pour « l'intérêt public... dans le domaine de la santé publique » ou « à des fins d'archivage... fins de recherche scientifique ou historique », ou « dans l'exercice de l'autorité officielle détenue par le contrôleur » ; établir, exercer ou défendre des revendications juridiques [traduction CICR] ». Müge Fazlıoğlu, « Top 10 Operational Responses to the GDPR - Part 7: Accommodating data subjects' rights », 8 mars 2018, disponible sur : <https://iapp.org/news/a/top-10-operational-responses-to-the-gdpr-part-7-accommodating-data-subjects-rights/>.

## Garantir la sécurité et évaluer les risques

Comme évoqué ci-dessus, veiller à la protection des personnes affectées par les conflits armés et les violences, ainsi que garantir la sécurité de son personnel sont, pour le CICR, une priorité absolue, même si cela constitue, aujourd'hui, un défi majeur pour l'institution. Les conflits contemporains et d'autres situations de violence sont souvent complexes en raison du nombre et de la diversité des acteurs impliqués et des intérêts en jeu. Autant d'éléments aggravants dans des situations dans lesquelles le droit international humanitaire n'est pas respecté et qui engendrent un environnement instable où il est encore plus difficile pour le CICR de répondre à cette priorité<sup>63</sup>.

Le CICR est pleinement conscient que les enjeux sont élevés pour s'assurer qu'aucun autre préjudice ne soit porté aux bénéficiaires de ses programmes d'assistance et de protection et pour garantir la sécurité de son personnel sur le terrain, tout en dialoguant avec les parties à un conflit et en instaurant un climat de confiance<sup>64</sup>. L'institution ne doit ménager aucun effort pour être perçue comme un acteur humanitaire neutre et indépendant et gagner ainsi la confiance des parties à des conflits armés, notamment en veillant au respect de la confidentialité. Toutefois, dans certaines situations et avec certains groupes armés, cette tâche est ardue ; les résultats sont souvent imperceptibles et ne peuvent être mesurés que sur le long terme. Les risques doivent être atténués dans la mesure du possible, à la fois à court et à long terme.

En ce qui concerne le Règlement d'accès aux archives du CICR qui définit à qui et quand l'accès aux informations sera accordé, il est nécessaire d'évaluer les risques pour la sécurité plusieurs dizaines d'année à l'avance. L'objectif est de garder intacts ces témoignages du passé et de les rendre accessibles au public dès lors que cela ne présentera plus aucun risque pour la sécurité des personnes.

Cela étant dit, l'évaluation des risques est un défi en soi. Les risques sont, dans une large mesure, à la fois contextuels et temporels. Une question qui pourrait être sensible aujourd'hui ne le sera peut-être plus dans vingt ans ; ou, à l'inverse, ce qui semble être moins important aujourd'hui pourrait soudain, dans le futur, devenir un risque pour les personnes concernées. Il convient également de se prémunir contre des critères subjectifs susceptibles d'influencer l'évaluation, comme des questions relatives à la réputation personnelle d'un individu.

Une fois que les archives sont ouvertes au public, l'institution doit assumer ce qui a été dit, écrit ou fait dans le passé et être prête à expliquer comment des circonstances factuelles ont pu engendrer certaines positions, des choix de mots ou

63 Voir le Rapport annuel 2017 du CICR, *op. cit.* note 48. Voir cependant la base de données « Le DIH en action » présentant des cas de respect pour le DIH par les parties au conflit, disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/dih-en-action>.

64 Entre autres, récemment, « [s]ept collaborateurs du CICR ont été tués dans deux incidents survenus dans le nord de l'Afghanistan [en 2017]. Six ont trouvé la mort lors de l'attaque d'un convoi d'assistance du CICR en février dernier ; et deux autres personnes qui voyageaient avec le convoi ont été enlevées et libérées sept mois plus tard. Le septième collaborateur a été tué par balle dans un centre de rééducation physique du CICR, en septembre [traduction CICR] », Rapport annuel 2017 du CICR, p. 315, disponible sur : <https://www.icrc.org/en/document/annual-report-2017>.

certaines actions. Il y a certainement une dignité à rendre compte de son passé, un geste qui exige courage et humilité, mais qui est assurément positif.

## Le nouveau Règlement d'accès aux archives du CICR

Les discussions qui ont eu lieu au sein du CICR, entre 2015 et 2016, à propos du Règlement d'accès à ses archives, ont permis aux différents services d'exprimer leurs points de vue, des responsables des opérations et des programmes aux instances dirigeantes de l'institution, en passant par les archivistes et les historiens. Les divers aspects présentés dans cet article furent exposés telles les pièces d'un puzzle, qu'il s'agisse de la difficulté d'identifier des règles d'accès et des délais de protection appropriés pour garantir la sécurité et l'intégrité des opérations humanitaires du CICR, de maintenir sa réputation d'acteur humanitaire neutre, impartial et indépendant et de favoriser la transparence et la redevabilité. Ces échanges ont conduit à la révision, en 2017, du cadre réglementant l'accès aux archives du CICR.

De manière générale, le Règlement d'accès révisé aux archives du CICR<sup>65</sup> a le même objectif que ses prédécesseurs : continuer à protéger les personnes, favoriser les recherches et sauvegarder la mémoire. Comme il le dispose, ce « Règlement fixe les conditions d'accès aux archives du CICR dans le but de garantir leur conservation, leur diffusion et leur protection, ainsi que d'assurer leur consultation dans le respect des normes applicables, en particulier en matière de protection des données personnelles, tout en assurant l'intégrité de l'action du CICR et la protection des individus et populations concernés<sup>66</sup> ».

L'Assemblée du CICR a décidé de maintenir des délais de protection différenciés mais les a augmentés de dix ans chacun. L'Assemblée s'est également réservé le droit de prolonger l'un ou l'autre des délais en cas de besoin<sup>67</sup>. Le Règlement prévoit des exceptions et des dérogations.

Les archives générales peuvent désormais être consultées après 50 ans ; les archives qui contiennent des données personnelles peuvent être consultées après 70 ans<sup>68</sup>. Ceci étant dit,

[l]a mise en ligne d'archives numérisées par le CICR est possible 90 ans à compter de la date du dernier document versé dans le dossier. Le CICR se réserve toutefois le droit de procéder à une mise en ligne anticipée 70 ans après la date du dernier document.

La mise en ligne d'archives du CICR numérisées par des tiers est soumise à une autorisation spécifique<sup>69</sup>.

65 *Règlement d'accès aux archives du Comité International de la Croix-Rouge*, adopté par l'Assemblée du Comité international de la Croix-Rouge le 2 mars 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017, disponible sur : [https://www.icrc.org/sites/default/files/wysiwyg/About/history/reglement\\_acces\\_archives\\_cicr.pdf](https://www.icrc.org/sites/default/files/wysiwyg/About/history/reglement_acces_archives_cicr.pdf).

66 *Ibid.*, article 1.

67 Cette possibilité existait déjà dans le précédent règlement mais n'était pas aussi explicite.

68 *Ibid.*, article 5.

69 *Ibid.*, article 12.

L'Assemblée se réserve le droit de prolonger le délai de protection pour les certaines catégories de documents « si leur divulgation peut porter préjudice à l'intégrité de l'action du CICR et/ou à la protection des personnes et communautés concernées<sup>70</sup> ».

À titre exceptionnel, un accès individuel anticipé est accordé à « toute personne (...) ayant bénéficié d'un suivi individuel dans le cadre des activités de protection du CICR » ; ces personnes sont autorisées à obtenir des informations liées à ce suivi individuel et contenues dans les archives de l'Agence centrale de recherches, conformément aux Règles du CICR en matière de protection des données personnelles. La même disposition s'applique aux membres du personnel du CICR qui peuvent avoir accès à tout moment à leur dossier personnel dans les archives relatives aux ressources humaines<sup>71</sup>.

Par dérogation, la consultation de certaines archives peut être autorisée, avant leur ouverture officielle, à des fins de recherche, sous certaines conditions et en s'assurant que la protection des données personnelles est garantie<sup>72</sup>. Le Règlement révisé rappelle également qu'« un usage des archives du CICR qui porte atteinte à la dignité et à l'intégrité physique et psychique de la personne humaine est strictement interdit » et que « l'utilisation commerciale sous quelque forme que ce soit des archives du CICR est strictement interdite »<sup>73</sup>.

Selon le Règlement d'accès, la prochaine tranche des archives générales du CICR, qui couvre la période allant de 1976 à 1985, sera ouverte au public en 2035. Depuis janvier 2019, les archives de l'Agence de recherches du CICR, qui contiennent essentiellement des données personnelles, sont accessibles au public jusqu'à 1948<sup>74</sup>.

La Révision du règlement d'accès aux archives du CICR en 2017 peut être vue comme un signe positif de l'institution, en ce sens qu'elle traduit un sens de la responsabilité, un certaine lucidité et un pragmatisme face à une réalité emplie d'intérêts, d'enjeux et de défis souvent contraires.

C'est la première fois, depuis la première politique d'accès aux archives du CICR en 1996, que les délais de protection sont prolongés. Bien que ceci réponde aux complexités et aux défis propres au monde contemporain, on ne retrouve pas nécessairement cet allongement des délais de protection dans d'autres institutions<sup>75</sup>.

Il faut relever que le Règlement d'accès aux archives du CICR de 2017 prévoit une exception permettant à l'Assemblée du CICR de contourner les délais de protection fixés et de les prolonger pour certains dossiers, lorsque cela est jugé absolument nécessaire. Ceci peut traduire la volonté de l'institution de maintenir une sorte de contrôle en dernier ressort sur l'accès à certaines de ses archives. Il s'agit là d'une juste prérogative pour une institution privée et les motifs avancés sont justifiés. On peut toutefois se demander sur quels critères une telle décision pourrait être prise,

70 *Ibid.*, article 8.

71 *Ibid.*, article 6.

72 *Ibid.*, article 7.

73 *Ibid.*, article 11.

74 Voir le document « Consultation des archives de l'Agence », *op. cit.* note 45.

75 Par exemple, les archives des Nations unies sont en principe ouvertes au public passé un délai de vingt ans. Voir le site des Nations unies, Archives and Records Management, disponible sur : <https://archives.un.org/content/public-reference-services-0>.

afin de conserver une objectivité et une cohérence dans la durée. Si des risques qui n'avaient pas pu être anticipés devaient soudain apparaître, il est probable qu'il y aurait une nouvelle discussion en interne, semblable à celle de 2016, afin de trouver un nouvel équilibre entre transparence et redevabilité d'un côté, et capacité à apporter protection et assistance aux personnes affectées et à garantir la sécurité du personnel du CICR de l'autre.

## Conclusion

Cet article a présenté l'histoire des archives du CICR et l'évolution des dispositions réglementant leur accès au public. Il a été montré qu'en 2017 comme par le passé, le Règlement d'accès à ses archives est le résultat d'un équilibre mûri par le CICR entre d'une part son mandat et sa vocation traditionnelle, d'autre part les perspectives et les risques induits par un regard extérieur. Dans l'ensemble, le Règlement d'accès a toujours visé à protéger les personnes, à favoriser les recherches et à sauvegarder la mémoire.

Les archives sont partie intégrante du CICR depuis le jour de sa création. Plus qu'un appendice utile, les archives font entièrement partie de cette institution humanitaire, en tant que dépositaire vivant et complet de l'histoire. Les archives, ainsi que le Règlement qui en fixe l'accès, sont un soutien au mandat humanitaire du CICR. Le CICR n'a aucune obligation juridique de communiquer ses archives opérationnelles au public. Il a reconnu au fil du temps qu'il a toutefois le devoir moral de le faire, compte tenu de leur valeur historique et culturelle unique, ainsi que de leur importance pour les personnes, pour autant que les principes institutionnels fondamentaux soient également respectés.

La dernière révision du Règlement d'accès aux archives du CICR sert incontestablement de rappel de ce à quoi l'institution est aujourd'hui confrontée sur le plan mondial : la difficulté de décrypter les évolutions multidimensionnelles et la mouvance des lignes de front des conflits armés et d'autres situations de violence, mais aussi les nouveaux modes de communication, les canaux de confiance, les moyens de protection et les attentes des bénéficiaires comme de la société.

Dans un monde qui évolue rapidement, il semble évident que les mutations permanentes susciteront régulièrement une réflexion qui pourrait mener à d'autres mises à jour du Règlement d'accès aux archives du CICR. L'équilibre atteint en 2017 ne sera peut-être pas adapté pour l'avenir. Une réflexion critique continue est donc attendue et encouragée. Alors que le CICR s'efforce de protéger les personnes dans les conflits armés et dans d'autres situations de violence, il pourrait avoir à réviser le Règlement d'accès à ses archives à l'avenir, afin de soutenir sa mission humanitaire dans les deux directions possibles : d'un côté, une protection plus solide des documents contenant des données personnelles pourrait être jugée nécessaire, avec des délais de protection prolongés, tandis que, d'un autre côté, certains documents généraux pourraient être déclassifiés plus tôt, en prenant toutes les précautions qui s'imposent au regard de l'utilisation des données en ligne.

Les archives du CICR sont incontestablement en position et en capacité d'occuper le devant de la scène dans le futur. Si l'on considère le nombre impressionnant de demandes provenant de familles, d'historiens, de généalogistes, des médias et du grand public, visant à accéder aux archives du CICR sur la Seconde Guerre mondiale, on peut facilement imaginer l'intérêt accru que cette période de l'histoire suscitera dans les vingt années à venir, d'ici au centenaire de 2039. D'ici là, on peut espérer qu'une partie, voire la majorité de ces archives, seront disponibles en ligne. En conclusion, le CICR doit continuer à conserver, valoriser et communiquer ses extraordinaires archives historiques dans les décennies et siècles à venir et veiller à ce que ses activités actuelles soient bien consignées, pour devenir les archives de demain.